

RAPPORT DE PRESENTATION

N° 056 / 05 / 2017

Origine	:	DIRECTION DE LA PROSPECTIVE ET DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
CPCC	:	COMMISSION DES FINANCES, DE L'ECONOMIE ET DES SERVICES AU TERRITOIRE
Titre	:	CREATION DU CONSEIL DE DEVELOPPEMENT ET DETERMINATION DE SA COMPOSITION

I – PROPOS LIMINAIRES

Le Conseil de Développement est une **instance de démocratie participative** créée par la Loi d'Orientation, d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (LOADT) du 25 juin 1999, dite loi Voynet. Cette loi **préconise** la mise en place d'un conseil de développement, qui s'organise librement, dans les agglomérations de plus de 50 000 habitants.

Depuis, la loi de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) du 27 janvier 2014 a rendu **obligatoire** les Conseils de Développement dans les Métropoles et les Pôles d'Equilibre Territoriaux et Ruraux.

Enfin, la loi portant sur « la nouvelle organisation territoriale de la République » (NOTRe) promulguée le 7 août 2015 a également renforcé les Conseils de Développement, d'une part en abaissant le seuil de leur création **aux établissements publics de coopération Intercommunale de plus de 20 000 habitants** et d'autre part, en élargissement les domaines pour lesquels la collectivité doit les consulter.

C'est une **instance de consultation, un outil de concertation** avec la société civile qui renforce l'exercice de la démocratie participative locale.

Il interviendra auprès de la Communauté de Communes du Pays de Barr **dans l'intérêt général du territoire et de ses habitants**.

Le pouvoir décisionnel relève toujours néanmoins des élus du Conseil de Communauté.

II – LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT : UNE INSTANCE PORTEUSE D'UNE DYNAMIQUE DE PROJETS ET DE PROPOSITIONS

En vertu de l'article L5211-10-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de Développement est régi par un certain nombre de règles.

A] COMPETENCES

« Le Conseil de Développement est consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet, ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il peut donner son avis ou être consulté sur toute autre question relative à ce périmètre.

Le conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. »

B] COMPOSITION

- « Il est composé de **représentants des milieux économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques, environnementaux et associatifs** du périmètre de l'établissement public.

- **La composition du Conseil de Développement est déterminée par délibération de l'organe délibérant** de l'établissement public de coopération intercommunale, de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes et le nombre des femmes ne soit pas supérieur à un et afin de refléter la population du territoire concerné, telle qu'issue du recensement, dans ses différentes classes d'âge.

- Les **conseillers communautaires** ou métropolitains **ne peuvent être membres** du conseil de développement.

Les points de vue, les idées, les propositions et l'expérience d'une grande diversité d'acteurs et de citoyens qui le composent en font une instance de démocratie indépendante et neutre, attachée à la construction collective d'avis par le débat ouvert pour :

- valoriser les approches innovantes, transversales et plurielles ;
- participer par ses avis à la construction des politiques locales dans le seul souci de l'intérêt général ;
- proposer des avis sur les enjeux et les projets du bassin de vie du Pays de Barr.

Ainsi, le Conseil de Développement participe à l'articulation entre les propositions des acteurs impliqués au sein des territoires de proximité et les réflexions stratégiques émanant des élus du Pays de Barr.

Enfin, il participe au développement du sentiment d'appartenance au Pays de Barr.

C] FONCTIONNEMENT

« - Les fonctions de membre du Conseil de Développement ne sont **pas rémunérées**.

- Le Conseil de Développement **s'organise librement**.

- L'établissement public de coopération intercommunale **veille aux conditions du bon exercice de ses missions** ».

III – LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT DU PAYS DE BARR

Sa composition doit être une représentation de la diversité de la société civile organisée, mais aussi de citoyens volontaires et motivés représentant le Territoire.

Elle doit aussi permettre la participation de personnes qualifiées issues de la société civile.

A] NOMBRE DE MEMBRES ET REPARTITION PAR COLLEGES

Il est proposé de limiter le nombre de **membres du Conseil de Développement à 25** pour permettre d'assurer la diversité recherchée, tout en respectant un principe de réalité lié, non seulement aux moyens de fonctionnement du Conseil, mais aussi à la recherche d'efficacité des débats et de qualité des contributions.

Ainsi, il est proposé d'organiser le fonctionnement du Conseil articulé comme suit autour de trois collèges :

Collège		Nombre de membres
1	Economie & Attractivité	10
2	Environnement & Cadre de Vie	5
3	Participation à la Société & à la Citoyenneté	10

B] DESIGNATION DES MEMBRES ET CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

Il est proposé que la Communauté de Communes du Pays de Barr lance un appel à candidature et à cooptation.

Ainsi, il est préconisé de sensibiliser par voie de presse et au travers de la communication institutionnelle de la Communauté de Communes du Pays de Barr, **d'ici au 31 décembre prochain**, les habitants du territoire à la création du Conseil de développement. Les citoyens seraient ainsi libres de manifester leur intérêt pour la composition de cette instance.

Le Conseil sera attentif à la diversité culturelle, intergénérationnelle, socioprofessionnelle, territorial, thématique et à l'équilibre des genres.

Après désignation de ses membres par arrêté du Président, une assemblée plénière du Conseil de Développement pourrait être organisée au **premier trimestre 2018** afin :

- d'élire sa gouvernance,
- de débattre de ses objectifs et de son programme de travail,
- de fixer les règles et les modalités de fonctionnement de ses instances (charte & règlement intérieur, ...).

IV – LES MODALITES D'ECHANGES ET DE COORDINATION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR ET LE CONSEIL DE DEVELOPPEMENT EPONYME

A] ECHANGES INSTITUTIONNELS

De par la loi, le Conseil de développement doit établir un rapport d'activité qui sera examiné et débattu par l'organe délibérant de la Communauté de Communes.

Au-delà, la construction des saisines du Conseil de Développement et la prise en compte de ses productions nécessitent des échanges réguliers avec l'exécutif de la Communauté de Communes.

C'est pourquoi, il est proposé qu'un élu référent soit en charge des relations avec le Conseil de Développement.

BJ RELATIONS AVEC LES ELUS ET LES SERVICES DE LA COMMUNAUTES DE COMMUNES

Dans la perspective d'un travail pertinent, la Communauté de Communes du Pays de Barr pourra être amenée à collaborer avec les membres du Conseil de Développement.

A ce titre, les élus et/ou les services du Pays de Barr et des Communes membres pourront être impliqués dans les travaux :

- en définissant les commandes et en exposant les problématiques de l'institution,
- en donnant les éléments de contexte et de connaissance nécessaires, aux membres du Conseil de Développement pour mener à bien leurs travaux,
- en participant directement aux débats quand ils le jugent nécessaire, en accord avec, ou à la demande du Président du Conseil de Développement,
- en étant destinataires des contributions et des travaux et en les prenant en compte en tout ou partie.

DISPOSITIF SOUMIS A DELIBERATION

En vertu des exposés préalables et sur avis de la Commission des Finances, de l'Economie et des Services au Territoire en date du 16 novembre 2017, le Conseil de Communauté est appelé à :

- **approuver** d'une part l'institution du Conseil de Développement du Pays de Barr et d'autre part les principes de composition, de désignation de ses membres et de fonctionnement tels qu'ils ont été proposés ;
- **préciser** que les présentes dispositions demeurent applicables pour la durée du mandat ;
- **autoriser** le Président ou son représentant délégué à mettre en place toutes les procédures et à signer tout document nécessaire à la mise en place du Conseil de Développement selon les modalités définies.



Gilbert SCHOLLY
Président